



2018/0210(COD)

22.11.2018

AVIS

de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

à l'intention de la commission de la pêche

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant le règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil (COM(2018)0390 – C8-0270/2018 – 2018/0210(COD))

Rapporteur pour avis: Francesc Gambús

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Le 12 juin 2018, la Commission a présenté une nouvelle proposition législative relative au Fonds européen pour la pêche et la mer (EMFF) pour la période 2021-2027. L'objectif du fonds est d'apporter un soutien ciblé du budget de l'Union à la politique commune de la pêche (PCP), à la politique maritime de l'Union et aux engagements internationaux de l'Union dans le domaine de la gouvernance des océans, en particulier dans le contexte du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

En tant que rapporteur pour avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, je remercie la Commission pour sa communication, car elle constitue une bonne base pour la poursuite des travaux des colégislateurs et pour la conclusion d'un accord. Je tiens notamment à remercier la Commission pour le renforcement de la dimension environnementale du fonds, qui se concentre sur la protection des écosystèmes marins avec une contribution attendue de 30 % de son budget à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, conformément aux engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris.

Je pense également que le nouveau fonds sera plus efficace et plus efficient, grâce à la simplification, à la subsidiarité, à la coordination avec d'autres fonds et à un soutien plus ciblé sur la mise en œuvre de la politique commune de la pêche.

La pêche et l'aquaculture contribuent à la sécurité alimentaire et à la nutrition. L'Union importe actuellement plus de 60 % des produits de la pêche et dépend fortement des pays tiers. L'essentiel aujourd'hui est de promouvoir la consommation de poisson de l'Union en offrant aux consommateurs des produits de grande qualité à un prix raisonnable. À cet égard, l'aquaculture doit accroître sa présence dans le secteur et sa masse critique, car les poissons issus de cette activité ne représentent actuellement que 20 % de l'offre totale du marché européen.

J'ai toutefois considéré qu'il était important, compte tenu de la diversité de la flotte de pêche dans l'Union, de compléter le rapport par un certain nombre d'amendements pour l'adapter et le rendre plus flexible et éviter ainsi de causer un dommage excessif à la flotte de pêche.

J'ai jugé nécessaire d'insérer le concept de cogestion, un modèle d'organisation des activités de pêche professionnelle, de pêche récréative et d'aquaculture, dans lequel les gouvernements partagent leurs pouvoirs avec la communauté locale des utilisateurs, chacune des parties se voyant attribuer des droits et des obligations spécifiques en matière d'information et de prise de décisions quant à la gestion de l'activité. Nous ne devons pas oublier que les premiers intéressés par la sécurisation des zones de pêche et des ressources halieutiques sont les pêcheurs eux-mêmes, puisque sans poisson ils ne pourraient pas travailler et perdraient donc leur emploi. C'est pourquoi je me suis efforcé, dans les amendements déposés, de maintenir autant que possible l'équilibre entre durabilité environnementale, économique et sociale.

Enfin, je pense que la simplification et la clarification des activités qui peuvent être menées dans le cadre du FEAMP faciliteront la gestion pour les États membres, réduiront les charges administratives et aideront finalement le secteur de la pêche maritime de l'Union, tout en permettant de progresser dans la réalisation des objectifs de développement durable.

AMENDEMENTS

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire invite la commission de la pêche, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement

Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Il est nécessaire d'établir un Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) pour la période 2021-2027. Il convient que ce fonds vise à axer le financement issu du budget de l'Union sur le soutien à la politique commune de la pêche (PCP), à la politique maritime de l'Union et **aux** engagements internationaux de l'Union dans le domaine de la gouvernance des océans. Ce financement est **un outil clé** pour la mise en place d'une pêche durable et la conservation des ressources biologiques de la mer, pour la sécurité alimentaire grâce à l'approvisionnement en produits de la mer, pour la croissance d'une économie bleue durable ainsi que pour des mers et des océans sains, sûrs, sécurisés, propres et gérés de manière durable.

Amendement

(1) Il est nécessaire d'établir un Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) pour la période 2021-2027. Il convient que ce fonds vise à axer le financement issu du budget de l'Union sur le soutien à la ***mise en œuvre intégrale, en temps utile, de la*** politique commune de la pêche (PCP), ***de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin», de la*** politique maritime de l'Union et ***des*** engagements internationaux de l'Union dans le domaine de la gouvernance des océans. Ce financement, ***combiné à des politiques de pêche responsable,*** est ***l'un des outils clés*** pour la mise en place d'une pêche durable et la conservation des ressources biologiques de la mer, pour la sécurité alimentaire grâce à l'approvisionnement en produits de la mer, pour la croissance d'une économie bleue durable ***qui se développe dans les limites écologiques*** ainsi que pour des mers et des océans sains, sûrs, sécurisés, propres et gérés de manière durable.

Amendement 2

Proposition de règlement

Considérant 2:

(2) L'Union étant un acteur mondial dans le domaine des océans et le cinquième producteur de poissons et fruits de mer de la planète, sa responsabilité en matière de protection, de conservation et d'exploitation durable des océans et de leurs ressources est particulièrement forte. La préservation des mers et des océans est en effet vitale pour une population mondiale en pleine croissance. Elle présente également un intérêt socio-économique pour l'Union: une économie bleue durable stimule les investissements, l'emploi et la croissance, favorise l'innovation et la recherche et contribue à la sécurité énergétique grâce à l'énergie océanique. En outre, il est essentiel que les mers et les océans soient sûrs et sécurisés afin de contrôler efficacement les frontières et de lutter au niveau mondial contre la criminalité maritime, ce qui répond aux préoccupations des citoyens en matière de sûreté.

(2) L'Union étant un acteur mondial dans le domaine des océans et le cinquième producteur de poissons et fruits de mer de la planète, sa responsabilité en matière de protection, de conservation et d'exploitation durable des océans et de leurs ressources est particulièrement forte. La préservation des mers et des océans est en effet vitale pour une population mondiale en pleine croissance. Elle présente également un intérêt socio-économique pour l'Union: une économie bleue durable, qui se développe dans les limites écologiques, stimule les investissements, l'emploi et la croissance, favorise l'innovation et la recherche et contribue à la sécurité énergétique grâce à l'énergie océanique. En outre, il est essentiel que les mers et les océans soient sûrs et sécurisés afin de contrôler efficacement les frontières et de lutter au niveau mondial contre la criminalité maritime, ce qui répond aux préoccupations des citoyens en matière de sûreté.

Amendement 3

Proposition de règlement

Considérant 8:

(8) Le cadre financier pluriannuel énoncé dans le règlement (UE) xx/xx⁶ prévoit que le budget de l'Union doit continuer à soutenir les politiques en matière de pêche et d'affaires maritimes. Il convient que le budget du FEAMP s'élève, en prix courants, à 6 140 000 000 EUR. Les ressources du FEAMP devraient être réparties entre la gestion partagée, directe et indirecte. La somme de 5 311 000 000 EUR devrait être allouée au soutien en gestion partagée et la somme de 829 000 000 EUR au soutien en gestion directe et

(8) Le cadre financier pluriannuel énoncé dans le règlement (UE) xx/xx⁶ prévoit que le budget de l'Union doit continuer à soutenir les politiques en matière de pêche et d'affaires maritimes. Il convient que le budget pluriannuel du FEAMP s'élève, en prix courants, à 6 140 000 000 EUR. Les ressources du FEAMP devraient être réparties entre la gestion partagée, directe et indirecte. La somme de 5 311 000 000 EUR devrait être allouée au soutien en gestion partagée et la somme de 829 000 000 EUR au soutien en gestion

indirecte. Afin d'assurer la stabilité, en particulier en ce qui concerne la réalisation des objectifs de la PCP, la définition des dotations nationales en gestion partagée pour la période de programmation 2021-2027 devrait se fonder sur les quotes-parts du FEAMP de la période 2014-2020. Il convient de réserver des montants spécifiques pour les régions ultrapériphériques, le contrôle et l'exécution, ainsi que la collecte et le traitement des données pour la gestion de la pêche et à des fins scientifiques, et de plafonner les montants destinés à l'arrêt définitif et extraordinaire des activités de pêche.

⁶ JO C [...] du [...], p. [...].

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 9:

Texte proposé par la Commission

(9) Le secteur maritime européen emploie plus de 5 millions de personnes générant près de 500 milliards d'EUR par an et a le potentiel pour créer encore de nombreux emplois. On estime à 1 300 milliards d'EUR la valeur globale de l'économie océanique, qui pourrait plus que doubler d'ici à 2030. La nécessité de respecter les objectifs d'émissions de CO₂, d'accroître l'efficacité des ressources et de réduire l'empreinte environnementale de l'économie bleue a été une force motrice importante pour l'innovation dans d'autres secteurs, tels que les équipements marins, la construction navale, l'observation des océans, le dragage, la protection du littoral et la construction marine. Les investissements dans l'économie maritime ont été financés par les fonds structurels de l'Union, en particulier le Fonds européen de développement régional (FEDER) et le

directe et indirecte. Afin d'assurer la stabilité, en particulier en ce qui concerne la réalisation des objectifs de la PCP, la définition des dotations nationales en gestion partagée pour la période de programmation 2021-2027 devrait se fonder sur les quotes-parts du FEAMP de la période 2014-2020. Il convient de réserver des montants spécifiques pour les régions ultrapériphériques, le contrôle et l'exécution, ainsi que la collecte et le traitement des données pour la gestion de la pêche et à des fins scientifiques, et de plafonner les montants destinés à l'arrêt définitif et extraordinaire des activités de pêche.

⁶ JO C [...] du [...], p. [...].

Amendement

(9) Le secteur maritime européen emploie plus de 5 millions de personnes générant près de 500 milliards d'EUR par an et a le potentiel pour créer encore de nombreux emplois, ***même si les stocks d'espèces de poissons doivent toujours être surveillés et la surpêche protégée par des mesures appropriées.*** On estime à 1 300 milliards d'EUR la valeur globale de l'économie océanique, qui pourrait plus que doubler d'ici à 2030. La nécessité de respecter les objectifs d'émissions de CO₂, d'accroître l'efficacité des ressources et de réduire l'empreinte environnementale de l'économie bleue a été une force motrice importante pour l'innovation dans d'autres secteurs, tels que les équipements marins, la construction navale, l'observation des océans, le dragage, la protection du littoral et la construction marine. Les investissements dans l'économie maritime

FEAMP. De nouveaux outils d'investissement tels qu'InvestEU doivent être utilisés pour exploiter le potentiel de croissance du secteur.

ont été financés par les fonds structurels de l'Union, en particulier le Fonds européen de développement régional (FEDER) et le FEAMP. De nouveaux outils d'investissement tels qu'InvestEU doivent être utilisés pour exploiter le potentiel de croissance du secteur.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 10:

Texte proposé par la Commission

(10) Le FEAMP devrait reposer sur quatre priorités: favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques de la mer; contribuer à la sécurité alimentaire dans l'Union au moyen d'une aquaculture et de marchés compétitifs et durables; permettre **la croissance d'une** économie bleue durable et **favoriser** la prospérité des communautés côtières; renforcer la gouvernance internationale des océans et faire en sorte que les mers et les océans soient sûrs, sécurisés, propres et gérés de manière durable. Il convient d'œuvrer en faveur de ces priorités par l'intermédiaire de la gestion partagée, directe et indirecte.

Amendement

(10) Le FEAMP devrait reposer sur quatre priorités **pleinement conformes aux objectifs de la PCP**: favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques de la mer; contribuer à la sécurité alimentaire dans l'Union au moyen d'une aquaculture et de marchés compétitifs et durables; permettre **une** économie bleue durable **qui se développe dans les limites écologiques** et **qui favorise** la prospérité des communautés côtières; renforcer la gouvernance internationale des océans et faire en sorte que les mers et les océans soient sûrs, sécurisés, propres et gérés de manière durable. Il convient d'œuvrer en faveur de ces priorités par l'intermédiaire de la gestion partagée, directe et indirecte.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 11:

Texte proposé par la Commission

(11) Le FEAMP au-delà de 2020 devrait être fondé sur une architecture simplifiée, sans définir au préalable des mesures et des règles d'éligibilité détaillées au niveau de l'Union d'une manière excessivement normative. Au contraire, les grands

Amendement

(11) Le FEAMP au-delà de 2020 devrait être fondé sur une architecture simplifiée, sans définir au préalable des mesures et des règles d'éligibilité détaillées au niveau de l'Union d'une manière excessivement normative. Au contraire, les grands

domaines de soutien devraient être décrits au niveau de chaque priorité. Les États membres devraient donc élaborer leur programme en y indiquant les moyens les plus appropriés de concrétiser les priorités. Un large éventail de mesures recensées par les États membres dans ces programmes pourraient être soutenues dans le cadre des règles prévues par le présent règlement et par le règlement (UE) n° [règlement portant dispositions communes], pour autant qu'elles soient couvertes par les domaines de soutien définis dans le présent règlement. Toutefois, il est nécessaire d'établir une liste des opérations non éligibles afin d'éviter des effets préjudiciables sur le plan de la conservation en matière de pêche, par exemple une interdiction générale des investissements renforçant la capacité de pêche. En outre, les investissements et les compensations destinés à la flotte de pêche devraient être strictement subordonnés à leur adéquation avec les objectifs de conservation de la PCP.

domaines de soutien devraient être décrits au niveau de chaque priorité. Les États membres devraient donc élaborer leur programme en y indiquant les moyens les plus appropriés de concrétiser les priorités. Un large éventail de mesures recensées par les États membres dans ces programmes pourraient être soutenues dans le cadre des règles prévues par le présent règlement et par le règlement (UE) n° [règlement portant dispositions communes], pour autant qu'elles soient couvertes par les domaines de soutien définis dans le présent règlement. Toutefois, il est nécessaire d'établir une liste des opérations non éligibles afin d'éviter des effets préjudiciables sur le plan de la conservation en matière de pêche **et de dégradation des écosystèmes**, par exemple une interdiction générale des investissements renforçant la capacité de pêche. En outre, les investissements et les compensations destinés à la flotte de pêche devraient être strictement subordonnés à leur adéquation avec les objectifs de conservation de la PCP.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 13:

Texte proposé par la Commission

(13) Afin de tenir compte de l'importance de lutter contre le changement climatique conformément aux engagements pris par l'Union en matière de mise en œuvre de l'accord de Paris et des objectifs de développement durable des Nations unies, le présent règlement devrait contribuer à la prise en considération de l'action en faveur du climat et à la réalisation de l'objectif global consistant à consacrer 25 % des dépenses du budget de l'Union au soutien des objectifs climatiques. Les mesures prises dans le cadre du présent règlement devraient

Amendement

(13) Afin de tenir compte de l'importance de lutter contre le changement climatique conformément aux engagements pris par l'Union en matière de mise en œuvre de l'accord de Paris et des objectifs de développement durable des Nations unies, le présent règlement devrait contribuer à la prise en considération de l'action en faveur du climat et à la réalisation de l'objectif global consistant à consacrer 25 % des dépenses du budget de l'Union au soutien des objectifs climatiques. Les mesures prises dans le cadre du présent règlement devraient

permettre de consacrer 30 % de l'enveloppe financière globale du FEAMP aux objectifs en matière de climat. Les actions pertinentes seront définies lors de la préparation et de la mise en œuvre du FEAMP, et réévaluées dans le contexte des processus d'évaluation et de réexamen concernés.

permettre de consacrer 30 % de l'enveloppe financière globale du FEAMP aux objectifs en matière de climat. Les actions pertinentes, *y compris les projets visant à protéger et à restaurer les prairies sous-marines et les zones humides côtières qui sont d'importants puits de carbone*, seront définies lors de la préparation et de la mise en œuvre du FEAMP, et réévaluées dans le contexte des processus d'évaluation et de réexamen concernés.

Justification

Le dernier rapport du GIEC souligne que tant la réduction des émissions de CO2 que l'élimination du CO2 de l'atmosphère doivent être prises en considération.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 14:

Texte proposé par la Commission

(14) Le FEAMP devrait contribuer à la réalisation des objectifs environnementaux de l'Union. Cette contribution devrait faire l'objet d'un suivi par l'intermédiaire de l'application des marqueurs de l'Union en matière d'environnement et faire l'objet de rapports réguliers dans le cadre des évaluations et des rapports annuels de performance.

Amendement

(14) Le FEAMP devrait contribuer à la réalisation des objectifs environnementaux de l'Union *dans le cadre de la PCP et de la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil^{1 bis}*. Cette contribution devrait faire l'objet d'un suivi par l'intermédiaire de l'application des marqueurs de l'Union en matière d'environnement et faire l'objet de rapports réguliers dans le cadre des évaluations et des rapports annuels de performance.

^{1 bis} Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin») (JO L 164 du 25.6.2008, p. 19).

Amendement 9

Proposition de règlement

Considérant 15:

Texte proposé par la Commission

(15) Conformément à l'article 42 du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil (ci-après le «règlement PCP»)⁷, l'aide financière de l'Union au titre du **FEAMPA** devrait être subordonnée au respect des règles de la PCP. Les demandes de bénéficiaires qui ne respectent pas les règles applicables de la PCP ne devraient pas être admissibles.

⁷ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

Amendement 10

Proposition de règlement

Considérant 16:

Texte proposé par la Commission

(16) Afin de répondre aux conditions spécifiques de la PCP visées dans le règlement (UE) n° 1380/2013 et de contribuer au respect des règles de la PCP, des dispositions supplémentaires par rapport aux règles portant sur

Amendement

(15) Conformément à l'article 42 du règlement (UE) **no** 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil (ci-après le «règlement PCP»)⁷, l'aide financière de l'Union au titre du **FEAMP** devrait être subordonnée au **plein** respect des règles de la PCP **et de la législation européenne applicable en matière d'environnement. L'aide financière de l'Union ne devrait être accordée qu'aux opérateurs et aux États membres qui respectent pleinement leurs obligations légales en la matière.** Les demandes de bénéficiaires qui ne respectent pas les règles applicables de la PCP ne devraient pas être admissibles.

⁷ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

Amendement

(16) Afin de répondre aux conditions spécifiques de la PCP visées dans le règlement (UE) n° 1380/2013 et de contribuer au plein respect des règles de la PCP, des dispositions supplémentaires par rapport aux règles portant sur

l'interruption, la suspension et les corrections financières, énoncées dans le règlement (UE) xx/xx [règlement portant dispositions communes] devraient être définies. Lorsqu'un État membre ou un bénéficiaire n'a pas satisfait à ses obligations au titre de la PCP ou lorsque la Commission dispose d'éléments de preuve qui suggèrent ce manquement, la Commission devrait, à titre de mesure de précaution, être autorisée à interrompre les délais de paiement. Outre la possibilité d'interrompre le délai de paiement, et dans le but d'éviter un risque évident de financement de dépenses non éligibles, la Commission devrait être autorisée à suspendre les paiements et à imposer des corrections financières en cas de manquement grave aux règles de la PCP par un État membre.

l'interruption, la suspension et les corrections financières, énoncées dans le règlement (UE) xx/xx [règlement portant dispositions communes] devraient être définies. Lorsqu'un État membre ou un bénéficiaire n'a pas satisfait à ses obligations au titre de la PCP ou lorsque la Commission dispose d'éléments de preuve qui suggèrent ce manquement, la Commission devrait, à titre de mesure de précaution, être autorisée à interrompre les délais de paiement. Outre la possibilité d'interrompre le délai de paiement, et dans le but d'éviter un risque évident de financement de dépenses non éligibles, la Commission devrait être autorisée à suspendre les paiements et à imposer des corrections financières en cas de manquement grave aux règles de la PCP par un État membre.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 17:

Texte proposé par la Commission

(17) Au cours des dernières années, **d'importants progrès** ont été **accomplis**, dans le cadre de la PCP, pour ramener les stocks halieutiques à des niveaux sains, pour accroître la rentabilité du secteur de la pêche de l'Union et pour conserver les écosystèmes marins. Toutefois, il reste beaucoup à faire pour atteindre les objectifs socio-économiques et environnementaux de la PCP. Ces efforts nécessitent un soutien continu au-delà de 2020, notamment dans les bassins maritimes où les progrès ont été plus lents.

Amendement

(17) Au cours des dernières années, **des mesures** ont été **prises**, dans le cadre de la PCP, pour ramener les stocks halieutiques à des niveaux sains, pour accroître la rentabilité du secteur de la pêche de l'Union et pour conserver les écosystèmes marins. Toutefois, il reste beaucoup à faire pour atteindre **pleinement** les objectifs socio-économiques et environnementaux de la PCP, **y compris l'obligation légale de reconstituer et de maintenir toutes les populations de stocks halieutiques au-dessus des niveaux de biomasse capables de produire un rendement maximal durable**. Ces efforts nécessitent un soutien continu au-delà de 2020, notamment dans les bassins maritimes où les progrès ont été plus lents.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) La pêche est vitale pour les moyens de subsistance et le patrimoine culturel de nombreuses communautés côtières de l'Union, en particulier là où la *petite* pêche côtière joue un rôle important. L'âge moyen de nombreuses communautés de pêcheurs étant supérieur à 50 ans, le renouvellement des générations et la diversification des activités demeurent un défi.

Amendement

(18) La pêche est vitale pour les moyens de subsistance et le patrimoine culturel de nombreuses communautés côtières et insulaires de l'Union, en particulier là où la petite pêche côtière joue un rôle important. L'âge moyen de nombreuses communautés de pêcheurs étant supérieur à 50 ans, le renouvellement des générations et la diversification des activités demeurent un défi.

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 bis) La mise en œuvre de mécanismes de cogestion de la pêche professionnelle et récréative et de l'aquaculture, avec la participation directe des acteurs concernés, tels que les autorités publiques, le secteur de la pêche et de l'aquaculture, la communauté scientifique et la société civile – participation dont l'intérêt repose sur une répartition équitable des responsabilités dans la prise de décision et sur une gestion adaptative basée sur la connaissance, l'information et l'immédiateté –, contribue à la réalisation des objectifs de la PCP. Le FEAMP devrait soutenir la mise en œuvre de ces mécanismes au niveau local.

Justification

Le modèle de cogestion atteint son efficacité maximale dans le cadre d'une gestion bioéconomique qui préserve les écosystèmes et respecte le principe de précaution. Ce modèle devrait fournir les outils nécessaires pour répondre en temps réel à l'évolution des réalités

inhérente à la gestion adaptative.

Amendement 14

Proposition de règlement

Considérant 19:

Texte proposé par la Commission

(19) Le FEAMP devrait **viser à atteindre les** objectifs environnementaux, économiques, sociaux et en matière d'emploi de la PCP définis à l'article 2 du règlement (UE) n° 1380/2013. Ce soutien devrait garantir que les activités de pêche soient durables à long terme sur le plan environnemental et gérées en cohérence avec les objectifs **visant à obtenir** des retombées positives économiques, sociales et en matière d'emploi et à contribuer à la sécurité de l'approvisionnement alimentaire.

Amendement

(19) Le FEAMP devrait **contribuer à la réalisation des** objectifs environnementaux, économiques, sociaux et en matière d'emploi de la PCP définis à l'article 2 du règlement (UE) n° 1380/2013. Ce soutien devrait garantir que les activités de pêche soient durables à long terme sur le plan environnemental et gérées en cohérence avec les objectifs **énoncés à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) no 1380/2013, ce qui contribuera à l'obtention** des retombées positives économiques, sociales et en matière d'emploi et à contribuer à la sécurité de l'approvisionnement alimentaire.

Amendement 15

Proposition de règlement

Considérant 20:

Texte proposé par la Commission

(20) Le soutien accordé au titre du FEAMP devrait **avoir pour objectif de réaliser** et de maintenir **une pêche durable fondée sur le RMD** et de réduire au minimum les incidences négatives des activités de pêche sur l'écosystème marin. Ce soutien devrait inclure l'innovation et les investissements dans des pratiques et techniques de pêche qui ont une faible incidence, qui sont résilientes face au changement climatique et qui produisent de faibles émissions de carbone.

Amendement

(20) Le soutien accordé au titre du FEAMP devrait **contribuer à l'exécution en temps utile de l'obligation légale de rétablir** et de maintenir **les populations de tous les stocks halieutiques au-dessus des niveaux de biomasse capables de produire un rendement maximal durable** et de réduire au minimum, **et si possible d'éliminer**, les incidences négatives des activités de pêche sur l'écosystème marin. Ce soutien devrait inclure l'innovation et les investissements dans des pratiques et techniques de pêche qui ont une faible incidence, qui sont résilientes face au changement climatique et qui produisent de

faibles émissions de carbone, **et devrait exclure tout investissement dans les méthodes de pêche associée à l'utilisation du courant électrique impulsif.**

Amendement 16

Proposition de règlement

Considérant 21:

Texte proposé par la Commission

(21) L'obligation de débarquement constitue l'un des principaux **défis** de la PCP. Elle a entraîné des **évolutions importantes** dans les pratiques de pêche, avec parfois un coût financier important. **Il devrait donc être possible pour le FEAMP de** soutenir l'innovation et les investissements qui contribuent à la mise en œuvre de l'obligation de débarquement, avec un taux d'intensité de l'aide plus élevé que celui appliqué aux autres opérations, par exemple les investissements dans l'utilisation d'engins sélectifs, l'amélioration des infrastructures portuaires et la commercialisation des captures indésirées. Il devrait également lui être possible d'accorder un taux maximal d'intensité de l'aide de 100 % à la conception, au développement, au suivi, à l'évaluation et à la gestion de systèmes transparents d'échange de possibilités de pêche entre États membres («échange de quotas») afin d'atténuer l'effet des stocks à quotas limitants provoqué par l'obligation de débarquement.

Amendement

(21) L'obligation de débarquement constitue **une obligation légale et** l'un des principaux **objectifs** de la PCP. Elle a entraîné **la fin de la pratique écologiquement insupportable** des rejets **ainsi que d'importantes évolutions** dans les pratiques de pêche, avec parfois un coût financier important. **Les États membres devraient donc utiliser le FEAMP pour** soutenir **au maximum** l'innovation et les investissements qui contribuent à la mise en œuvre **intégrale et en temps voulu** de l'obligation de débarquement, avec un taux d'intensité de l'aide **sensiblement** plus élevé que celui appliqué aux autres opérations, par exemple les investissements dans l'utilisation d'engins sélectifs **et les mesures de sélectivité temporelle et spatiale**, l'amélioration des infrastructures portuaires et la commercialisation des captures indésirées. Il devrait également lui être possible d'accorder un taux maximal d'intensité de l'aide de 100 % à la conception, au développement, au suivi, à l'évaluation et à la gestion de systèmes transparents d'échange de possibilités de pêche entre États membres («échange de quotas») afin d'atténuer l'effet des stocks à quotas limitants provoqué par l'obligation de débarquement.

Amendement 17

Proposition de règlement

Considérant 21 bis (nouveau)

(21 bis) L'obligation de débarquement devrait faire l'objet d'un contrôle égal dans tous les États membres de l'Union, qu'il s'agisse de petits ou de grands navires de pêche.

Justification

Une plainte constante de la part des petits pêcheurs en Irlande et ailleurs est que lorsqu'il s'agit d'inspection et de punition, la plupart des pêcheurs côtiers sont les cibles les plus faibles, tandis que les gros bateaux sont plus difficiles d'accès et donc plus difficiles à inspecter.

Amendement 18

**Proposition de règlement
Considérant 22**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22) Il devrait être possible pour le FEAMP de soutenir l'innovation et les investissements à bord des navires de pêche visant à améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail, l'efficacité énergétique et la qualité des captures. Ce soutien ne devrait toutefois pas entraîner une augmentation de la capacité de pêche ou de la capacité à détecter le poisson et ne devrait pas être octroyé simplement pour se conformer aux exigences obligatoires en vertu du droit de l'Union ou du droit national. Dans le cadre de l'architecture sans mesures normatives, il devrait appartenir aux États membres de définir des règles d'éligibilité précises pour ces investissements. En ce qui concerne la santé, la sécurité et les conditions de travail à bord des navires de pêche, un taux d'intensité de l'aide plus élevé que celui applicable aux autres opérations devrait être autorisé.

(22) Il devrait être possible pour le FEAMP de soutenir l'innovation et les investissements à bord des navires de pêche visant à améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail, l'efficacité énergétique et la qualité des captures, **ainsi que le soutien à des questions sanitaires spécifiques**. Ce soutien ne devrait toutefois pas entraîner une augmentation de la capacité de pêche ou de la capacité à détecter le poisson et ne devrait pas être octroyé simplement pour se conformer aux exigences obligatoires en vertu du droit de l'Union ou du droit national. Dans le cadre de l'architecture sans mesures normatives, il devrait appartenir aux États membres de définir des règles d'éligibilité précises pour ces investissements **et aides**. En ce qui concerne la santé, la sécurité et les conditions de travail à bord des navires de pêche, un taux d'intensité de l'aide plus élevé que celui applicable aux autres opérations devrait être autorisé.

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) La petite pêche côtière est effectuée par des navires dont la longueur est inférieure à douze mètres et qui n'utilisent pas d'engins remorqués. Ce type de pêche représente près de 75 % de tous les navires de pêche immatriculés dans l'Union et près de la moitié des emplois du secteur de la pêche. Les opérateurs de la petite pêche côtière sont particulièrement dépendants de la bonne santé des stocks de poissons, qui constituent leur principale source de revenus. Le FEAMP devrait donc leur accorder un traitement préférentiel au moyen d'un taux d'intensité de l'aide de 100 %, notamment pour les opérations liées au contrôle et à l'exécution, dans le but d'encourager leurs pratiques de pêche durables. En outre, certains domaines de soutien devraient être réservés à la petite pêche dans le segment de flotte dans lequel la capacité de pêche est proportionnée aux possibilités de pêche disponibles, c'est-à-dire le soutien à l'acquisition d'un navire d'occasion et au remplacement ou à la modernisation du moteur du navire. En outre, les États membres devraient inclure dans leur programme un plan d'action pour la petite pêche côtière qui devrait faire l'objet d'un suivi sur la base d'indicateurs pour lesquels il convient de fixer des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles.

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 31

PE627.712v02-00

16/48

AD\1169823FR.docx

Amendement

(28) La petite pêche côtière est effectuée par des navires dont la longueur est inférieure à douze mètres et qui n'utilisent pas d'engins remorqués. Ce type de pêche représente près de 75 % de tous les navires de pêche immatriculés dans l'Union et près de la moitié des emplois du secteur de la pêche. Les opérateurs de la petite pêche côtière sont particulièrement dépendants de la bonne santé des stocks de poissons, qui constituent leur principale source de revenus. Le FEAMP devrait donc leur accorder un traitement préférentiel au moyen d'un taux d'intensité de l'aide de 100 %, notamment pour les opérations liées au contrôle et à l'exécution, dans le but d'encourager leurs pratiques de pêche durables, **conformément aux objectifs de la PCP**. En outre, certains domaines de soutien devraient être réservés à la petite pêche dans le segment de flotte dans lequel la capacité de pêche est proportionnée aux possibilités de pêche disponibles, c'est-à-dire le soutien à l'acquisition d'un navire d'occasion et au remplacement ou à la modernisation du moteur du navire **ainsi qu'aux jeunes pêcheurs**. En outre, les États membres devraient inclure dans leur programme un plan d'action pour la petite pêche côtière qui devrait faire l'objet d'un suivi sur la base d'indicateurs pour lesquels il convient de fixer des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles.

(31) La pêche et l'aquaculture contribuent à la sécurité alimentaire et à la nutrition. Toutefois, l'Union importe actuellement plus de 60 % de son approvisionnement en produits de la pêche et est donc fortement dépendante des pays tiers. Un défi important consiste à encourager la consommation de protéines de poisson produites dans l'Union selon des normes de qualité élevées et accessibles aux consommateurs à des prix abordables.

(31) La pêche et l'aquaculture durable contribuent à la sécurité alimentaire et à la nutrition. Toutefois, l'Union importe actuellement plus de 60 % de son approvisionnement en produits de la pêche et est donc fortement dépendante des pays tiers. Un défi important consiste à encourager la consommation de protéines de poisson produites dans l'Union selon des normes de qualité élevées et accessibles aux consommateurs à des prix abordables.

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 32

(32) Il devrait être possible pour le FEAMP de soutenir la promotion et le développement durable de l'aquaculture, y compris de l'aquaculture en eau douce, pour l'élevage d'animaux aquatiques et la culture de plantes aquatiques aux fins de la production de denrées alimentaires et d'autres matières premières. Plusieurs États membres continuent d'appliquer des procédures administratives complexes, qui par exemple rendent difficile l'accès à l'espace et alourdissent grandement les procédures d'octroi de licences, ce qui **ne facilite pas** la tâche du secteur pour améliorer l'image et la compétitivité des produits d'élevage et de culture. Le soutien devrait être cohérent avec les plans stratégiques nationaux pluriannuels pour l'aquaculture élaborés sur la base du règlement (UE) n° 1380/2013. En particulier, le soutien à la durabilité de l'environnement, aux investissements productifs, à l'innovation, à l'acquisition de compétences professionnelles, à l'amélioration des conditions de travail, aux mesures compensatoires prévoyant des

(32) Il devrait être possible pour le FEAMP de soutenir la promotion et le développement durable de l'aquaculture, y compris de l'aquaculture en eau douce **et de la protection de l'aquaculture contre les espèces envahissantes et les maladies**, pour l'élevage d'animaux aquatiques et la culture de plantes aquatiques aux fins de la production de denrées alimentaires et d'autres matières premières. Plusieurs États membres continuent d'appliquer des procédures administratives **trop** complexes, qui par exemple rendent difficile l'accès à l'espace et alourdissent grandement les procédures d'octroi de licences, ce qui **complique inutilement** la tâche du secteur pour améliorer l'image et la compétitivité des produits d'élevage et de culture. Le soutien devrait être cohérent avec les plans stratégiques nationaux pluriannuels pour l'aquaculture élaborés sur la base du règlement (UE) n° 1380/2013. En particulier, le soutien à la durabilité de l'environnement, aux investissements productifs, à l'innovation, à **la lutte contre les maladies et les espèces envahissantes**

services essentiels de gestion des terres et de la nature *devraient* être *éligibles*. Les actions en matière de santé publique, les régimes d'assurance des élevages aquacoles et les programmes de santé et de bien-être des animaux devraient également être éligibles. Toutefois, dans le cas d'investissements productifs, le soutien ne devrait être fourni que par l'intermédiaire d'instruments financiers et d'InvestEU, qui offrent un effet de levier plus important sur les marchés et sont donc plus pertinents que des subventions pour répondre aux difficultés de financement du secteur.

qui affectent particulièrement l'aquaculture, à l'acquisition de compétences professionnelles, à l'amélioration des conditions de travail, aux mesures compensatoires prévoyant des services essentiels de gestion des terres et de la nature *devrait* être *éligible*. Les actions en matière de santé publique, les régimes d'assurance des élevages aquacoles et les programmes de santé et de bien-être des animaux devraient également être éligibles. Toutefois, dans le cas d'investissements productifs, le soutien ne devrait être fourni que par l'intermédiaire d'instruments financiers et d'InvestEU, qui offrent un effet de levier plus important sur les marchés et sont donc plus pertinents que des subventions pour répondre aux difficultés de financement du secteur.

Justification

Conformément à la résolution du Parlement européen du 12 juin 2018 intitulé «Vers un secteur européen de l'aquaculture durable et compétitif: état des lieux et défis à venir» (2017/2118(INI))

Amendement 22

Proposition de règlement Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) La sécurité alimentaire repose sur l'efficacité et la bonne organisation des marchés, qui renforcent la transparence, la stabilité, la qualité et la diversité de la chaîne d'approvisionnement et améliorent l'information des consommateurs. À cette fin, il devrait être possible pour le FEAMP de soutenir la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, conformément aux objectifs du règlement (CE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil («règlement OCM»)¹⁵. En particulier, le soutien devrait être disponible pour la création

Amendement

(33) La sécurité alimentaire repose sur la protection de l'environnement marin, la gestion durable des stocks halieutiques, la mise en œuvre intégrale de la PCP, l'efficacité et la bonne organisation des marchés, qui renforcent la transparence, la stabilité, la qualité et la diversité de la chaîne d'approvisionnement et améliorent l'information des consommateurs. À cette fin, il devrait être possible pour le FEAMP de soutenir la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, conformément aux objectifs du règlement (CE) n° 1379/2013 du Parlement

d'organisations de producteurs, la mise en œuvre de plans de production et de commercialisation, la promotion de nouveaux débouchés commerciaux ainsi que le développement et la diffusion d'informations sur les marchés.

¹⁵ Règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 1–21).

européen et du Conseil («règlement OCM»)¹⁵. En particulier, le soutien devrait être disponible pour la création d'organisations de producteurs, la mise en œuvre de plans de production et de commercialisation, la promotion de nouveaux débouchés commerciaux ainsi que le développement et la diffusion d'informations sur les marchés.

¹⁵ Règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 1–21).

Amendement 23

Proposition de règlement Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) La création d'emplois dans les régions côtières repose sur le développement local d'une économie bleue durable pour revivifier le tissu social dans ces régions. Les secteurs et les services océaniques sont susceptibles de surclasser la croissance de l'économie mondiale et d'apporter une contribution importante à l'emploi et à la croissance d'ici 2030. Pour être durable, la croissance bleue dépend de l'innovation et de l'investissement dans de nouvelles activités maritimes et dans la bioéconomie, y compris les modèles de tourisme durable, les énergies renouvelables d'origine marine, la construction navale haut de gamme innovante et les nouveaux services portuaires, qui peuvent créer des emplois tout en favorisant le développement local.

Amendement

(35) La création d'emplois dans les régions côtières et insulaires repose souvent sur le développement local d'une économie bleue durable pour revivifier le tissu social dans ces régions. Les secteurs et les services océaniques sont susceptibles de surclasser la croissance de l'économie mondiale et d'apporter une contribution importante à l'emploi et à la croissance d'ici 2030. Pour être durable, la croissance bleue dépend de l'innovation et de l'investissement dans de nouvelles activités maritimes et dans la bioéconomie, y compris les modèles de tourisme durable, les énergies renouvelables d'origine marine, la construction navale haut de gamme innovante et les nouveaux services portuaires, qui peuvent créer des emplois tout en favorisant le développement local.

Alors que les investissements publics dans l'économie bleue durable devraient être intégrés dans l'ensemble du budget de l'Union, le FEAMP devrait se concentrer spécifiquement sur les conditions favorisantes pour le développement de l'économie bleue durable et sur la suppression des goulets d'étranglement afin de faciliter l'investissement et le développement de nouveaux marchés et de technologies ou services. Le soutien au développement de l'économie bleue durable devrait être assuré par l'intermédiaire de la gestion partagée, directe et indirecte.

Alors que les investissements publics dans l'économie bleue durable devraient être intégrés dans l'ensemble du budget de l'Union, le FEAMP devrait se concentrer spécifiquement sur les conditions favorisantes pour le développement de l'économie bleue durable et sur la suppression des goulets d'étranglement afin de faciliter l'investissement et le développement de nouveaux marchés et de technologies ou services. Le soutien au développement de l'économie bleue durable devrait être assuré par l'intermédiaire de la gestion partagée, directe et indirecte.

Amendement 24

Proposition de règlement Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) Dans le cadre de la gestion partagée, il devrait être possible pour le FEAMP de soutenir l'économie bleue durable par la collecte, la gestion et l'utilisation de données pour améliorer les connaissances sur l'état du milieu marin. Ce soutien devrait viser à satisfaire aux exigences de la directive 92/43/CEE et de la directive 2009/147/CE, à soutenir la planification de l'espace maritime et à améliorer la qualité et le partage des données par l'intermédiaire du réseau européen d'observation et de données du milieu marin.

Amendement

(37) Dans le cadre de la gestion partagée, il devrait être possible pour le FEAMP de soutenir une économie bleue durable qui se développe dans les limites écologiques par la collecte, la gestion et l'utilisation de données pour améliorer les connaissances sur l'état du milieu marin. Ce soutien devrait viser à satisfaire aux exigences de la directive 92/43/CEE et de la directive 2009/147/CE, à soutenir la planification de l'espace maritime et à améliorer la qualité et le partage des données par l'intermédiaire du réseau européen d'observation et de données du milieu marin.

Amendement 25

Proposition de règlement Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) En tant qu'acteur mondial, l'Union

Amendement

(40) En tant qu'acteur mondial, l'Union

est fermement engagée dans la promotion de la gouvernance internationale des océans, conformément à la communication conjointe au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 10 novembre 2016 intitulée «Gouvernance internationale des océans: un programme pour l'avenir de nos océans»¹⁷, La politique de gouvernance des océans de l'Union est une nouvelle politique qui couvre les océans de manière intégrée. La gouvernance internationale des océans est essentielle non seulement pour atteindre les objectifs du programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier l'objectif de développement durable 14 («conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable»), mais aussi pour garantir aux générations futures des mers et des océans sûrs, sécurisés, propres et gérés de manière durable. L'Union doit tenir ces engagements internationaux et jouer un rôle moteur pour améliorer la gouvernance internationale des océans aux niveaux bilatéral, régional et multilatéral, notamment pour prévenir, décourager et éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, améliorer le cadre international de gouvernance des océans, réduire les pressions exercées sur les océans et les mers, créer les conditions d'une économie bleue durable ainsi que renforcer la recherche et les données océanographiques internationales.

¹⁷ JOIN(2016) 49 final.

Amendement 26

Proposition de règlement Considérant 44 bis (nouveau)

est fermement engagée dans la promotion de la gouvernance internationale des océans, conformément à la communication conjointe au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 10 novembre 2016 intitulée «Gouvernance internationale des océans: un programme pour l'avenir de nos océans»¹⁷, La politique de gouvernance des océans de l'Union est une nouvelle politique qui couvre les océans de manière intégrée. La gouvernance internationale des océans est essentielle non seulement pour atteindre les objectifs du programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier l'objectif de développement durable 14 («conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable»), mais aussi pour garantir aux générations futures des mers et des océans sûrs, sécurisés, propres et gérés de manière durable. L'Union doit tenir ces engagements internationaux et jouer un rôle moteur et de premier plan pour améliorer la gouvernance internationale des océans aux niveaux bilatéral, régional et multilatéral, notamment pour prévenir, décourager et éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, améliorer le cadre international de gouvernance des océans, réduire les pressions exercées sur les océans et les mers, créer les conditions d'une économie bleue durable ainsi que renforcer la recherche et les données océanographiques internationales.

¹⁷ JOIN(2016) 49 final.

(44 bis) La procédure de paiement prévue dans le FEAMP actuel a été jugée inefficace, puisque seuls 11 % de ce fonds ont été utilisés en quatre ans d'existence. Cette procédure doit être améliorée afin d'accélérer les paiements aux bénéficiaires, en particulier lorsqu'il s'agit de particuliers ou de familles.

Amendement 27

Proposition de règlement Considérant 47

Texte proposé par la Commission

(47) Conformément au règlement (UE) n° [règlement relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union], au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil¹⁹, au règlement (Euratom, CE) n° 2988/95 du Conseil²⁰, au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil²¹ et au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil²², les intérêts financiers de l'Union doivent être protégés par des mesures proportionnées, notamment par la prévention, la détection et la correction des irrégularités, y compris la fraude, ainsi que les enquêtes en la matière, par le recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, si nécessaire, par l'application de sanctions administratives. En particulier, conformément au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 et au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) **pourrait** effectuer des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Conformément au règlement (UE) 2017/1939, le Parquet

Amendement

(47) Conformément au règlement (UE) n° [règlement relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union], au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil¹⁹, au règlement (Euratom, CE) n° 2988/95 du Conseil²⁰, au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil²¹ et au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil²², les intérêts financiers de l'Union doivent être protégés par des mesures proportionnées, notamment par la prévention, la détection et la correction des irrégularités, y compris la fraude, ainsi que les enquêtes en la matière, par le recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, si nécessaire, par l'application de sanctions administratives. En particulier, conformément au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 et au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) **devrait** effectuer des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Conformément au règlement (UE) 2017/1939, le Parquet

européen ***pourrait*** mener des enquêtes et engager des poursuites dans le cadre de la lutte contre la fraude et les autres infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, comme prévu par la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil²³. Conformément au règlement (UE) n° [règlement relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union], toute personne ou entité qui reçoit des fonds de l'Union doit coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union et accorder les droits et accès nécessaires à la Commission, à OLAF, au Parquet européen et à la Cour des comptes européenne et veiller à ce que tout tiers participant à l'exécution des fonds de l'Union accorde des droits équivalents. Les États membres devraient veiller à ce que, dans le cadre de la gestion et de la mise en œuvre du FEAMP, les intérêts financiers de l'Union soient protégés, conformément au règlement (UE) n° [règlement relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union] et au règlement (UE) n° [règlement portant dispositions communes].

¹⁹ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

²⁰ Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1).

²¹ Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la

européen ***devrait*** mener des enquêtes et engager des poursuites dans le cadre de la lutte contre la fraude et les autres infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, comme prévu par la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil²³. Conformément au règlement (UE) n° [règlement relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union], toute personne ou entité qui reçoit des fonds de l'Union doit coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union et accorder les droits et accès nécessaires à la Commission, à OLAF, au Parquet européen et à la Cour des comptes européenne et veiller à ce que tout tiers participant à l'exécution des fonds de l'Union accorde des droits équivalents. Les États membres devraient veiller à ce que, dans le cadre de la gestion et de la mise en œuvre du FEAMP, les intérêts financiers de l'Union soient protégés, conformément au règlement (UE) n° [règlement relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union] et au règlement (UE) n° [règlement portant dispositions communes].

¹⁹ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

²⁰ Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1).

²¹ Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la

protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

²² Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).

²³ Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29).

protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

²² Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).

²³ Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29).

Amendement 28

Proposition de règlement Considérant 48

Texte proposé par la Commission

(48) Afin d'accroître la transparence en ce qui concerne l'utilisation des fonds de l'Union et leur saine gestion financière, notamment en renforçant le contrôle public de l'utilisation des sommes concernées, un certain nombre d'informations sur les opérations financées au titre du FEAMP devraient être publiées sur un site internet de l'État membre conformément au règlement (UE) n° [règlement portant dispositions communes]. Lorsqu'un État membre publie des informations sur des opérations financées au titre du FEAMP, les règles relatives à la protection des données à caractère personnel établies par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil²⁴ doivent être respectées.

²⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des

Amendement

(48) Afin d'accroître la transparence en ce qui concerne l'utilisation des fonds de l'Union et leur saine gestion financière, notamment en renforçant le contrôle public de l'utilisation des sommes concernées, toutes les informations sur les opérations financées au titre du FEAMP devraient être publiées sur un site internet de l'État membre conformément au règlement (UE) n° [règlement portant dispositions communes]. Lorsqu'un État membre publie des informations sur des opérations financées au titre du FEAMP, les règles relatives à la protection des données à caractère personnel établies par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil²⁴ doivent être respectées.

²⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des

données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point 12

Texte proposé par la Commission

12) «investissements productifs dans l'aquaculture»: les investissements dans la construction, l'extension, la modernisation ou l'équipement des installations de production aquacole;

Amendement

12) des investissements productifs en aquaculture; les investissements dans la construction, l'extension, la modernisation, l'innovation ou l'équipement des installations de production aquacole;

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point 15

Texte proposé par la Commission

15) «économie bleue durable»: toutes les activités économiques sectorielles et transsectorielles, dans l'ensemble du marché unique, liées aux océans, aux mers, aux côtes et aux eaux intérieures, couvrant les régions ultrapériphériques et les pays sans littoral de l'Union, y compris les secteurs émergents et les biens et services non marchands et étant compatibles avec la législation de l'Union en matière d'environnement;

Amendement

15) «économie bleue durable»: toutes les activités économiques sectorielles et transsectorielles réalisées dans le respect des limites écologiques, dans l'ensemble du marché unique, liées aux océans, aux mers, aux côtes et aux eaux intérieures, couvrant les régions ultrapériphériques et les pays sans littoral de l'Union, y compris les secteurs émergents et les biens et services non marchands et étant compatibles avec la législation de l'Union en matière d'environnement, en vue de restaurer les écosystèmes marins et de protéger les ressources, les biens et les services naturels vulnérables;

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point 15 bis (nouveau)

15 bis) «cogestion»: un dispositif de partenariat par lequel l'État, la communauté des utilisateurs des ressources locales (pêcheurs), des agents extérieurs (organisations non gouvernementales, instituts de recherche) et, parfois, d'autres parties prenantes du domaine des pêches et des ressources côtières (propriétaires des navires, armateurs, mareyeurs, organismes de crédit et autres intervenants prêteurs, secteur du tourisme, etc.) partagent responsabilité et autorité en matière de prise de décision sur la gestion d'une pêcherie.

Justification

Définition de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), voir le portail terminologique de la FAO (<http://www.fao.org/faoterm/fr/>).

Amendement 32

**Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 1**

Texte proposé par la Commission

(1) ***Favoriser une*** pêche durable et ***la conservation des ressources biologiques de la mer;***

Amendement

(1) Favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques de la mer en tenant compte des facteurs socio-économiques;

Amendement 33

**Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 2**

Texte proposé par la Commission

(2) ***Contribuer à la sécurité alimentaire dans l'Union au moyen d'une aquaculture et de marchés compétitifs*** et

Amendement

(2) contribuer à la sécurité et la sûreté alimentaires dans l'Union au moyen d'une aquaculture et de marchés compétitifs et

durables;

durables;

Amendement 34

Proposition de règlement Article 4 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission

(3) Permettre la croissance d'une économie bleue durable et favoriser la prospérité des communautés côtières;

Amendement

(3) permettre la croissance d'une économie bleue durable et favoriser la prospérité des communautés côtières et des zones de pêche;

Amendement 35

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'enveloppe financière pour l'exécution du FEAMP, pour la période 2021-2027, est établie à 6 140 000 000 EUR en prix courants.

Amendement

1. L'enveloppe financière destinée à l'exécution du programme pluriannuel pour la période 2021-2027 est établie à 6 140 000 000 EUR en prix courants.

Amendement 36

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Au moins 15 % du soutien financier de l'Union alloué par État membre sont affectés aux domaines de soutien visés aux articles 19 et 20. Les États membres n'ayant pas accès aux eaux de l'Union peuvent appliquer un pourcentage inférieur au regard de l'étendue de leurs tâches de contrôle et de collecte de données.

Amendement

supprimé

Justification

L'allocation devrait être établie en fonction des besoins identifiés pour chaque État membre.

Toute sur-allocation entraînerait des fonds inutilisés ou des dépenses inutiles.

Amendement 37

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Tout financement qui n'est pas dépensé au titre des articles 19 et 20 pour le contrôle et la collecte de données peut être réaffecté à l'Agence européenne de contrôle des pêches.

Amendement 38

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) une stratégie pour l'exploitation durable des ressources halieutiques et le développement des secteurs de l'économie bleue durable;

a) une stratégie pour l'exploitation durable des ressources halieutiques et le développement des secteurs de l'économie bleue durable qui se développe dans les limites écologiques;

Amendement 39

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. La Commission élabore, pour chaque bassin maritime, une analyse indiquant les points forts et les points faibles communs du bassin maritime en ce qui concerne la réalisation des objectifs de la PCP visés à l'article 2 du règlement (UE) n° 1380/2013. Le cas échéant, cette analyse tient compte des stratégies concernant le bassin maritime et des stratégies macrorégionales existantes.

5. La Commission, **après avis des conseils consultatifs concernés**, élabore, pour chaque bassin maritime, une analyse indiquant les points forts et les points faibles communs du bassin maritime en ce qui concerne la réalisation des objectifs de la PCP visés à l'article 2 du règlement (UE) n° 1380/2013, **et la réalisation du bon état écologique, visé dans la directive 2008/56/CE**. Le cas échéant, cette analyse tient compte des stratégies

concernant le bassin maritime et des stratégies macrorégionales existantes.

Amendement 40

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 6 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) la lutte ciblée contre les espèces exotiques envahissantes qui affectent fortement la productivité des secteurs de l'aquaculture et de la pêche;

Amendement 41

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 6 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d ter) le soutien à la recherche portant sur les engins de pêche sélectifs novateurs, ainsi qu'à la mise en œuvre de tels engins dans l'ensemble de l'Union, notamment, mais pas exclusivement en vertu de l'article 27 du règlement (UE) n° 1380/2013.

Amendement 42

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 6 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) les données les plus récentes sur les performances socio-économiques de l'économie bleue durable, et en particulier le secteur de la pêche et de l'aquaculture;

e) les données les plus récentes sur l'équilibre entre les priorités environnementales et les performances socio-économiques de l'économie bleue durable, et en particulier le secteur de la pêche et de l'aquaculture;

Amendement 43

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 6 – point i

Texte proposé par la Commission

i) la contribution du programme à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci.

Amendement

i) la contribution du programme à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, **y compris la réduction des émissions de CO₂ au moyen d'économies de carburant.**

Amendement 44

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Toutefois, les articles 107, 108 et 109 du traité ne s'appliquent pas aux paiements effectués par les États membres en vertu du présent règlement **et relevant du champ d'application de l'article 42 du traité.**

Amendement

2. Toutefois, les articles 107, 108 et 109 du traité ne s'appliquent pas aux paiements effectués par les États membres en vertu du présent règlement.

Amendement 45

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) a commis des infractions graves en vertu de l'article 42 du règlement (CE) n° 1005/2008²⁸ du Conseil ou de l'article 90 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil ou en vertu d'autres actes législatifs adoptés par le Parlement européen et le Conseil;

Amendement

a) a commis des infractions graves en vertu de l'article 42 du règlement (CE) n° 1005/2008²⁸ du Conseil ou de l'article 90 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil ou en vertu d'autres actes législatifs adoptés par le Parlement européen et le Conseil;

²⁸ Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements

²⁸ Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements

(CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1).

(CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1).

Amendement 46

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le bénéficiaire, après avoir introduit sa demande, continue à respecter les conditions d'admissibilité visées au paragraphe 1 durant toute la période de mise en œuvre de l'opération et pendant une période de cinq ans après le paiement final effectué auprès dudit bénéficiaire.

Amendement

2. Le bénéficiaire, après avoir introduit sa demande, continue à respecter les conditions d'admissibilité visées au paragraphe 1 durant toute la période de mise en œuvre de l'opération et après le paiement final effectué auprès dudit bénéficiaire.

Justification

Aucun opérateur ou bénéficiaire ne devrait commettre d'infractions graves, être impliqué dans la pêche illicite ou commettre d'autres infractions environnementales à quelque moment que ce soit.

Amendement 47

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission

a) la détermination du seuil déclencheur et la durée de la période d'inadmissibilité visée aux paragraphes 1 et 3, qui est proportionnelle à la nature, la gravité, la durée ou la répétition des infractions graves, des infractions ou des fraudes, et qui est d'au moins un an;

Amendement

a) la détermination du seuil déclencheur et la durée de la période d'inadmissibilité visée aux paragraphes 1 et 3, qui est proportionnelle à la nature, la gravité, la durée ou la répétition des infractions, des infractions ou des fraudes, et qui est d'au moins un an;

Amendement 48

Proposition de règlement Article 13 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) la construction et l'acquisition de navires de pêche ou l'importation de navires de pêche, sauf disposition contraire du présent règlement;

b) la construction, l'acquisition ou la modernisation de navires de pêche, y compris par le remplacement de moteurs, ou l'importation de navires de pêche, ou l'importation de navires de pêche, sauf disposition contraire du présent règlement;

Justification

La modernisation ou le remplacement des équipements est souvent associé à une plus grande efficacité et à une plus grande capacité de capture du poisson. En tant que telles, les mesures de modernisation et de remplacement des moteurs mineraient l'ODD 14.6 qui interdit les subventions qui augmentent la capacité de pêche. Même si la modernisation ou le remplacement des vieux moteurs dépend de leur puissance égale ou inférieure, cela ne se traduira pas nécessairement par une réduction de la capacité de pêche du navire. La Cour des comptes européenne a déclaré que les navires équipés de moteurs «économiques en carburant» sont toujours incités à accroître leur effort de pêche.

Amendement 49

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) les opérations qui comprennent toute forme de pêche associée à l'utilisation du courant électrique impulsif;

Amendement 50

Proposition de règlement

Article 13 – alinéa 1 – point g

Texte proposé par la Commission

Amendement

(g) le repeuplement direct, sauf si un acte juridique de l'Union le prévoit explicitement en tant que *mesure* de conservation ou en cas de repeuplement à titre expérimental;

(g) le repeuplement direct, sauf si un acte juridique de l'Union le prévoit explicitement en tant que *mesures* de conservation ***ou de réinstallation*** ou en cas de repeuplement à titre expérimental;

Amendement 51

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 1 – point j

Texte proposé par la Commission

Amendement

j) les investissements à bord des navires de pêche nécessaires pour satisfaire les exigences du droit de l'Union ou du droit national, notamment les exigences découlant des obligations de l'Union dans le cadre des organisations régionales de gestion des pêches; **supprimé**

Justification

Il y a lieu de s'interroger sur les raisons de l'inéligibilité au soutien du FEAMP en ce qui concerne les investissements nécessaires à la satisfaction des obligations légales, tels que le renouvellement des équipements, la mise en place de systèmes de contrôle, l'adaptation des engins, etc.

Amendement 52

Proposition de règlement Article 13 – alinéa 1 – point k

Texte proposé par la Commission

Amendement

(k) les investissements à bord des navires de pêche qui ont effectué des activités en mer durant moins de 60 jours au cours de chacune des deux années civiles précédant la date de présentation de la demande d'aide. **supprimé**

Amendement 53

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 1 – point k bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

k bis) les frais d'exploitation, tels que les assurances, les frais généraux, le carburant ou l'équipement des navires de pêche qui les rendent simplement

opérationnels ou navigables, tels que les cordages, les exigences obligatoires de sécurité ou de sûreté et les services d'entretien.

Amendement 54

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le soutien relevant du présent chapitre contribue à la réalisation des objectifs environnementaux, économiques, sociaux et en matière d'emploi de la PCP énoncés à l'article 2 du règlement (UE) n° 1380/2013.

Amendement

1. Le soutien relevant du présent chapitre contribue à la réalisation des objectifs environnementaux, économiques, sociaux et en matière d'emploi de la PCP énoncés à l'article 2 du règlement (UE) no 1380/2013, et favorise le dialogue social entre les parties.

Amendement 55

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) renforcement de la chaîne de valeur du secteur et promotion des stratégies de commercialisation;

Amendement

c) création et renforcement de la chaîne de valeur du secteur et promotion de stratégies de commercialisation,

Amendement 56

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) facilitation de l'accès au crédit ainsi qu'aux instruments d'assurance et de financement;

Amendement 57

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) amélioration de la santé, de la sécurité et des conditions de travail à bord des navires de pêche;

Amendement

e) amélioration de la santé, de la sécurité et des conditions de travail à bord des navires de pêche de façon à attirer un plus grand nombre de jeunes et à réduire de manière significative les causes d'incidents maritimes;

Amendement 58

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

h) diversification des activités de l'économie bleue durable au sens large,

Amendement

h) diversification des activités d'une économie bleue durable au sens large qui se développe dans les limites écologiques,

Amendement 59

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 1 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(i bis) création d'un environnement approprié pour l'élaboration de plans locaux cogérés.

Justification

Le modèle de cogestion atteint son efficacité maximale dans le cadre d'une gestion bioéconomique qui préserve les écosystèmes et respecte le principe de précaution. Ce modèle devrait fournir les outils nécessaires pour répondre en temps réel à l'évolution des réalités inhérente à la gestion adaptative.

Amendement 60

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Si le soutien visé au paragraphe 1 est accordé sous la forme d'une compensation pour l'arrêt définitif des activités de pêche, les conditions suivantes sont respectées:

Amendement

2. Dans des cas exceptionnels, le soutien visé au paragraphe 1 peut être accordé sous la forme d'une compensation pour l'arrêt définitif des activités de pêche pour autant que les conditions suivantes soient respectées:

Amendement 61

**Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – point a**

Texte proposé par la Commission

(a) l'arrêt est envisagé comme l'instrument d'un plan d'action visé à l'article 22, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1380/2013;

Amendement

a) l'arrêt est envisagé comme l'instrument d'un plan d'action visé à l'article 22, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1380/2013 visant à réduire la capacité de la flotte;

Amendement 62

**Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) l'arrêt de la pêche entraîne une diminution totale de la capacité de pêche étant donné que l'argent reçu n'est pas réinvesti dans le secteur;

Amendement 63

**Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Le FEAMP peut soutenir l'accès des entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture aux instruments de gestion des risques, tels que les aides favorisant l'accès à l'assurance ou aux

fonds de mutualisation, afin de couvrir les pertes résultant de l'un ou plusieurs des phénomènes suivants:

a) catastrophes naturelles;

b) phénomènes climatiques défavorables;

c) changements brutaux de la qualité et de la quantité des eaux dont l'opérateur n'est pas responsable;

d) maladies dans le secteur aquacole, défaillance ou destruction des installations de production dont l'opérateur n'est pas responsable;

e) coûts liés aux opérations de sauvetage des pêcheurs ou des navires de pêche dans le cas d'incidents maritimes survenus pendant leurs activités de pêche.

Justification

Le FEAMP peut désormais soutenir, à l'instar du secteur agricole, les instruments de gestion des risques, tels que les aides favorisant l'accès à l'assurance ou aux fonds de mutualisation, dans les cas visés aux points a) à e).

Amendement 64

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les activités commerciales du navire concerné sont à l'arrêt durant au moins 90 jours consécutifs; *et*

Amendement

(a) les activités commerciales du navire concerné sont à l'arrêt

Justification

Dans certains bassins maritimes de l'Union, les flottes de pêche à la senne coulissante et de chalutiers cessent leurs activités chaque année pendant une période de 30 à 60 jours, en fonction de diverses variables telles que le segment de l'activité de pêche ou les spécificités de la pêche. Il convient donc de tenir compte de l'arrêt temporaire des activités, quelle que soit la durée de son application.

Amendement 65

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Toutes les activités de pêche réalisées par les navires ou par les pêcheurs concernés sont effectivement suspendues durant la période visée par l'arrêt. L'autorité compétente s'assure que le navire de pêche concerné a cessé toute activité de pêche au cours de la période visée par l'arrêt extraordinaire et que toute surcompensation résultant de l'utilisation du navire à d'autres fins est évitée.

Amendement 66

Proposition de règlement
Article 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Toutes les activités de pêche réalisées par les navires ou par les pêcheurs concernés sont effectivement suspendues durant la période visée par l'arrêt. L'autorité compétente veille à ce que le navire de pêche concerné a cessé toute activité de pêche au cours de la période visée par l'arrêt extraordinaire et que toute surcompensation résultant de l'utilisation du navire à d'autres fins est évitée.

Amendement

Article 18 bis

Arrêt temporaire des activités de pêche

1. Le FEAMP peut financer des mesures en vue de l'arrêt temporaire des activités de pêche dans les cas suivants:

a) les périodes de repos biologique;

b) l'arrêt temporaire des activités de pêche est prévu par un plan de gestion adopté au sens du règlement (CE) no 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 ou par un plan pluriannuel adopté au sens des articles 9 et 10 du règlement (UE) no 1380/2013 lorsque, sur la base d'avis scientifiques, une réduction de l'effort de pêche est nécessaire aux fins de la réalisation des objectifs visés à l'article 2, paragraphe 2 et paragraphe 5, point a) du règlement (UE) no 1380/2013.

2. L'aide visée au paragraphe 1 peut être octroyée pour une durée maximale de six mois par navire au cours de la période allant de 2021 à 2027.

3. L'aide visée au paragraphe 1 est octroyée uniquement:

a) aux propriétaires ou armateurs de navires de pêche de l'Union enregistrés comme étant en activité et ayant mené des activités de pêche en mer pendant au moins 90 jours au cours des deux dernières années civiles précédant la date de présentation de la demande d'aide; ou

b) aux pêcheurs qui ont travaillé en mer à bord d'un navire de pêche de l'Union concerné par l'arrêt temporaire pendant au moins 90 jours au cours des deux dernières années civiles précédant la date de présentation de la demande d'aide.

4. Toutes les activités de pêche réalisées par le navire de pêche concerné ou par les pêcheurs concernés sont effectivement suspendues. L'autorité compétente s'assure que le navire de pêche concerné a cessé toute activité de pêche au cours de la période visée par l'arrêt temporaire.

Justification

Il s'avère nécessaire de réintroduire une mesure ayant donné d'excellents résultats au cours de chacune des périodes de programmation qui l'ont mise en œuvre.

Amendement 67

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le FEAMP peut soutenir la collecte, la gestion et l'utilisation de données pour la gestion de la pêche et à des fins scientifiques, comme prévu à l'article 25, paragraphes 1 et 2, et à l'article 27 du règlement (UE) n° 1380/2013 et précisé dans le règlement (UE) 2017/1004, sur la base des plans de travail nationaux visés à l'article 6 du règlement (UE) 2017/1004.

Amendement

1. Le FEAMP peut soutenir la collecte, la gestion, le traitement et l'utilisation de données pour la gestion de la pêche et de l'aquaculture et à des fins scientifiques, comme prévu à l'article 25, paragraphes 1 et 2, et à l'article 27 du règlement (UE) n° 1380/2013 et précisé dans le règlement (UE) 2017/1004, sur la base des plans de travail nationaux visés à l'article 6 du règlement (UE) 2017/1004.

Amendement 68

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsqu'ils établissent la liste et les quantités visées au paragraphe 2, les États membres tiennent compte de tous les facteurs pertinents, notamment la nécessité d'assurer la conformité de la compensation avec les règles de la PCP.

Amendement

3. Lorsqu'ils établissent la liste et les quantités visées au paragraphe 2, les États membres tiennent compte de tous les facteurs pertinents, notamment la nécessité d'assurer la conformité de la compensation avec les règles de la PCP.

Amendement 69

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) des compensations versées aux pêcheurs pour la collecte en mer d'engins de pêche perdus ou de déchets marins;

Amendement

a) des compensations versées aux pêcheurs pour la collecte en mer d'engins de pêche perdus ou la collecte passive de déchets marins;

Amendement 70

Proposition de règlement Article 23 – titre

Texte proposé par la Commission

Aquaculture

Amendement

Aquaculture durable

Amendement 71

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le FEAMP peut soutenir la promotion d'une aquaculture durable, comme prévu à l'article 34, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013. Il peut

Amendement

1. Le FEAMP peut soutenir la promotion d'une aquaculture durable, comme prévu à l'article 34, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013. Il peut

également soutenir la santé et le bien-être des animaux dans l'aquaculture conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil³² et au règlement (UE) n° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil³³.

également soutenir la **lutte contre certains problèmes spécifiques qui surviennent dans le secteur en raison de la propagation d'espèces exotiques envahissantes, ainsi que la** santé et le bien-être des animaux dans l'aquaculture conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil³² et au règlement (UE) n° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil³³.

³² Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») (JO L 84 du 31.3.2016, p. 1).

³³ Règlement (UE) n° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux, modifiant les directives du Conseil 98/56/CE, 2000/29/CE et 2008/90/CE, les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 178/2002, (CE) n° 882/2004, (CE) n° 396/2005 et (CE) n° 1107/2009 ainsi que la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les décisions du Conseil 66/399/CEE, 76/894/CEE et 2009/470/CE (JO L 189 du 27.6.2014, p. 1).

³² Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») (JO L 84 du 31.3.2016, p. 1).

³³ Règlement (UE) n° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux, modifiant les directives du Conseil 98/56/CE, 2000/29/CE et 2008/90/CE, les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 178/2002, (CE) n° 882/2004, (CE) n° 396/2005 et (CE) n° 1107/2009 ainsi que la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les décisions du Conseil 66/399/CEE, 76/894/CEE et 2009/470/CE (JO L 189 du 27.6.2014, p. 1).

Justification

Conformément à la résolution du Parlement européen du 12 juin 2018 intitulé «Vers un secteur européen de l'aquaculture durable et compétitif: état des lieux et défis à venir» (2017/2118(INI)), et notamment aux dispositions relatives à la lutte contre le bigorneau perceur japonais et l'herpès chez l'huître.

Amendement 72

Proposition de règlement Article 24 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le FEAMP peut soutenir des mesures contribuant à la réalisation des objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, comme prévu à l'article 35 du règlement (UE) n° 1380/2013 et décrit plus avant dans le règlement (UE) n° 1379/2013. Il peut également soutenir des mesures visant à promouvoir la commercialisation, la qualité et la valeur ajoutée des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Amendement

Le FEAMP peut soutenir des mesures contribuant à la réalisation des objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, comme prévu à l'article 35 du règlement (UE) n° 1380/2013 et décrit plus avant dans le règlement (UE) n° 1379/2013. Il peut également soutenir des mesures visant à promouvoir la commercialisation, la qualité et la valeur ajoutée des produits de la pêche et de l'aquaculture **durable**.

Amendement 73

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. *Le* soutien au titre du présent article n'est octroyé que par l'intermédiaire des instruments financiers prévus à l'article 52 du règlement (UE) n° [règlement portant dispositions communes] et d'InvestEU conformément à l'article 10 de ce règlement.

Amendement

2. Le soutien au titre du présent article n'est octroyé en faveur de la pêche côtière artisanale que par l'intermédiaire des instruments financiers prévus à l'article 52 du règlement (UE) no [règlement portant dispositions communes] et d'InvestEU conformément à l'article 10 de ce règlement.

Amendement 74

Proposition de règlement Titre 2 - chapitre 4 – titre

Texte proposé par la Commission

Priorité 3: Permettre la croissance d'une économie bleue durable et favoriser la prospérité des communautés côtières

Amendement

Priorité 3: Permettre une économie bleue durable qui se développe dans les limites écologiques et favoriser la prospérité des communautés côtières;

Amendement 75

Proposition de règlement

Article 27 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Le FEAMP peut soutenir la collecte, la gestion et l'utilisation de données en vue d'améliorer les connaissances sur l'état du milieu marin pour:

Amendement

Le FEAMP peut soutenir la collecte, la gestion, l'analyse, le traitement et l'utilisation de données en vue d'améliorer les connaissances sur l'état du milieu marin pour:

Amendement 76

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Conformément à l'article 90, paragraphe 4, du règlement (UE) n° [règlement portant dispositions communes], la Commission peut interrompre le délai de paiement pour tout ou partie d'une demande de paiement en cas de preuve de manquement, par un État membre, aux règles applicables au titre de la PCP, lorsque ce manquement est susceptible d'avoir une incidence sur les dépenses figurant dans une demande de paiement pour laquelle le paiement intermédiaire est demandé.

Amendement

1. Conformément à l'article 90, paragraphe 4, du règlement (UE) no [règlement portant dispositions communes], la Commission peut interrompre le délai de paiement pour tout ou partie d'une demande de paiement en cas de preuve de manquement, par un État membre, aux règles applicables au titre de la PCP ou de la législation européenne applicable en matière d'environnement, lorsque ce manquement est susceptible d'avoir une incidence sur les dépenses figurant dans une demande de paiement pour laquelle le paiement intermédiaire est demandé.

Amendement 77

Proposition de règlement

Article 34 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Conformément à l'article 91, paragraphe 3, du règlement (UE) n° [règlement portant dispositions

Amendement

1. Conformément à l'article 91, paragraphe 3, du règlement (UE) no [règlement portant dispositions

communes], la Commission peut adopter des actes d'exécution suspendant tout ou partie des paiements intermédiaires relevant du programme en cas de manquement grave, par un État membre, aux règles applicables au titre de la PCP, lorsque ce manquement grave est susceptible d'avoir une incidence sur les dépenses figurant dans une demande de paiement pour laquelle le paiement intermédiaire est demandé.

communes], la Commission peut adopter des actes d'exécution suspendant tout ou partie des paiements intermédiaires relevant du programme en cas de manquement grave, par un État membre, aux règles applicables au titre de la PCP ou de la législation européenne applicable en matière d'environnement, lorsque ce manquement grave est susceptible d'avoir une incidence sur les dépenses figurant dans une demande de paiement pour laquelle le paiement intermédiaire est demandé.

Amendement 78

Proposition de règlement Article 36 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) les dépenses figurant dans une demande de paiement sont entachées de cas de manquement grave aux règles de la PCP par l'État membre qui ont conduit à la suspension des paiements au titre de l'article 34 et à propos desquels l'État membre concerné ne démontre toujours pas que les mesures correctives nécessaires ont été prises pour assurer, à l'avenir, le respect et l'exécution des règles applicables.

Amendement

b) les dépenses figurant dans une demande de paiement sont entachées de cas de manquement grave aux règles de la PCP ou à la législation européenne applicable en matière d'environnement par l'État membre qui ont conduit à la suspension des paiements au titre de l'article 34 et à propos desquels l'État membre concerné ne démontre toujours pas que les mesures correctives nécessaires ont été prises pour assurer, à l'avenir, le respect et l'exécution des règles applicables.

Amendement 79

Proposition de règlement Article 36 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission détermine le montant d'une correction en tenant compte de la nature, de la gravité, de la durée et de la répétition du manquement grave aux règles de la PCP par l'État membre ou le

Amendement

2. La Commission détermine le montant d'une correction en tenant compte de la nature, de la gravité, de la durée et de la répétition du manquement grave aux règles de la PCP ou à la législation

bénéficiaire et de l'importance de la contribution du FEAMP à l'activité économique du bénéficiaire concerné.

européenne applicable en matière d'environnement par l'État membre ou le bénéficiaire et de l'importance de la contribution du FEAMP à l'activité économique du bénéficiaire concerné.

Amendement 80

Proposition de règlement Article 36 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsqu'il est impossible de quantifier avec précision le montant des dépenses liées au manquement aux règles de la PCP par l'État membre, la Commission applique une correction financière forfaitaire ou extrapolée, conformément au paragraphe 4.

Amendement

3. Lorsqu'il est impossible de quantifier avec précision le montant des dépenses liées au manquement aux règles de la PCP ou à la législation européenne applicable en matière d'environnement par l'État membre, la Commission applique une correction financière forfaitaire ou extrapolée, conformément au paragraphe 4.

Amendement 81

Proposition de règlement Article 43 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) la promotion d'une économie bleue durable, à faibles émissions de carbone et résiliente face au changement climatique;

Amendement

a) la promotion d'une économie bleue durable, à faibles émissions de carbone et résiliente face au changement climatique, qui se développe dans les limites écologiques;

Amendement 82

Proposition de règlement Article 43 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) l'amélioration des compétences maritimes, de la connaissance des océans et du partage de données socio-économiques sur l'économie bleue durable;

Amendement

d) l'amélioration des compétences maritimes, de la connaissance des océans et du partage de données environnementales et socio-économiques sur une économie

bleue durable;

Amendement 83

Proposition de règlement

Article 46 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Afin de réduire la charge financière pesant sur les pêcheurs, il convient d'accélérer les procédures de paiement associées au présent règlement. La Commission évalue les résultats actuels afin d'améliorer et d'accélérer les procédures de paiement.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche
Références	COM(2018)0390 – C8-0270/2018 – 2018/0210(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	PECH 2.7.2018
Avis émis par Date de l'annonce en séance	ENVI 2.7.2018
Rapporteur Date de la nomination	Francesc Gambús 21.6.2018
Examen en commission	10.10.2018
Date de l'adoption	20.11.2018
Résultat du vote final	+: 47 -: 1 0: 2
Membres présents au moment du vote final	Marco Affronte, Pilar Ayuso, Zoltán Balczó, Catherine Bearder, Ivo Belet, Biljana Borzan, Paul Brannen, Soledad Cabezón Ruiz, Nessa Childers, Birgit Collin-Langen, Seb Dance, Mark Demesmaeker, Bas Eickhout, Francesc Gambús, Gerben-Jan Gerbrandy, Jens Gieseke, Sylvie Goddyn, Françoise Grossetête, Benedek Jávor, Karin Kadenbach, Urszula Krupa, Giovanni La Via, Jo Leinen, Peter Liese, Valentinas Mazuronis, Susanne Melior, Miroslav Mikolášik, Massimo Paolucci, Gilles Pargneaux, Bolesław G. Piecha, John Procter, Julia Reid, Frédérique Ries, Annie Schreijer-Pierik, Adina-Ioana Vălean, Jadwiga Wiśniewska
Suppléants présents au moment du vote final	
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Mercedes Bresso, Innocenzo Leontini, Olle Ludvigsson, Ana Miranda

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

47	+
ALDE	Catherine Bearder, Gerben-Jan Gerbrandy, Valentinas Mazuronis, Gesine Meissner, Ulrike Müller, Frédérique Ries
ECR	Mark Demesmaeker, Urszula Krupa, Bolesław G. Piecha, Jadwiga Wiśniewska
NI	Zoltán Balczó
PPE	Pilar Ayuso, Ivo Belet, Cristian-Silviu Buşoi, Birgit Collin-Langen, Michel Dantin, Francesc Gambús, Jens Gieseke, Françoise Grossetête, Esther Herranz García, Giovanni La Via, Innocenzo Leontini, Peter Liese, Miroslav Mikolášik, Sirpa Pietikäinen, Annie Schreijer-Pierik, Adina-Ioana Vălean
S&D	Biljana Borzan, Paul Brannen, Mercedes Bresso, Soledad Cabezón Ruiz, Nicola Caputo, Nessa Childers, Seb Dance, Karin Kadenbach, Jo Leinen, Olle Ludvigsson, Susanne Melior, Massimo Paolucci, Gilles Pargneaux , Carlos Zorrinho
Verts/ALE	Marco Affronte, Bas Eickhout, Martin Häusling, Benedek Jávor, Tilly Metz, Ana Miranda

1	-
EFDD	Julia Reid

2	0
ECR	John Procter
EFDD	Sylvie Goddyn

Légendes:

+ : pour

- : contre

0 : abstention